



AJBM | YBAM

# EXTRA JUDICIAIRE

page 14

***La position de l'AJBM***  
sur le nouveau **Code de déontologie**  
des avocats

REVUE JURIDIQUE

**2013** page 7

Et si ces cours étaient

**RECONNUS**

*par la formation continue?*

page 22

FEV 2014

volume 28 • numéro 1

& BIENSÉANCE  
DÉONTOLOGIE

# L'EXTRAJUDICIAIRE

est le bulletin d'information de l'Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM).

Il est tiré à près de 5 000 exemplaires, et ce, à raison de SIX PARUTIONS PAR ANNÉE.

Il est distribué gratuitement à tous les avocats de dix ans et moins de pratique inscrits à la section de Montréal du Barreau du Québec ainsi qu'à la magistrature et à de nombreux intervenants du monde juridique.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| • PRÉSIDENTELLEMENT VÔTRE                                                             | 3         |
| • À L'ORDRE SVP                                                                       | 4         |
| • NOTA BENE                                                                           | 5         |
| • ACTUALITÉ JURIDIQUE                                                                 | 6         |
| • REVUE 2013                                                                          | 7         |
| • DOSSIER SPÉCIAL CODE DE DÉONTOLOGIE                                                 | 14        |
| <b>BIENSÉANCE ET DÉONTOLOGIE</b>                                                      | <b>16</b> |
| • À QUAND UN CODE DE DÉONTOLOGIE POUR L'AVOCAT EN ENTREPRISE?                         | 16        |
| • LES EXCEPTIONS AU PRIVILÈGE DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT                     | 16        |
| • « AUCUN COMMENTAIRE! »                                                              | 17        |
| • ET SI ON S'EXPRIMAIT CLAIREMENT... EN DROIT?                                        | 20        |
| <b>ESPACE PARTENAIRE</b>                                                              |           |
| • JURIS CONCEPT                                                                       | 18        |
| • CAIJ                                                                                | 19        |
| • AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE                                                           | 21        |
| • THANK GOD IT'S FRIDAY - Et si ces cours étaient reconnus par la formation continue? | 22        |
| • SAVIEZ-VOUS QUE? La mondialisation nous rapproche. La planète se rétrécit.          | 23        |

|                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présidente du Comité communications           | M <sup>re</sup> Marie-Claire Lachance                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Rédactrice en chef                            | M <sup>re</sup> Amélie Cardinal                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Directeur à la révision                       | M <sup>re</sup> Jean-Olivier Lessard                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Journalistes                                  | M <sup>me</sup> Mélanie Binette, Luana Ann Church, Véronique Gaudette, Alex Goupil, Amina Kherbouche, Sonia Labranche, Catherine Lafontaine, Anie-Claude Paquin, Camille Paulus, Sarah Pilot-Henry, Marguerite Tchicaya, Marie-Ève Zuniga, Julie Vespoli                                                           |
| Conseillers à la révision linguistique        | M <sup>re</sup> Pierre-Marc Boyer, Christinna Paschalidis, Émilie Therrien                                                                                                                                                                                                                                         |
| Traducteurs                                   | M <sup>re</sup> Nathalie Khan, Christinna Paschalidis, Louis Sévénio                                                                                                                                                                                                                                               |
| Photographe                                   | Savitri Bastiani photographe                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Graphisme                                     | Kiaï studio                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Impression                                    | Sisca Solutions d'affaires                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Membres du conseil d'administration 2013-2014 | M <sup>me</sup> Andréanne Malacké, présidente, Marie-Hélène Beaudoin, Marie Cousineau, Catherine Fugère-Lamarre, Marie-Catherine Girouard, Maude Grenier, Paul-Matthieu Grondin, Louis-Paul Hétu, Adel Khalaf, Marie-Claire Lachance, Extra Junior Laguerre, Caroline Larouche, Léa Maalouf et Lauréanne Vaillant. |
| Directrice générale de l'AJBM                 | M <sup>re</sup> Catherine Ouimet                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Coordonnatrice aux communications             | M <sup>me</sup> Marie-Noël Bouchard                                                                                                                                                                                                                                                                                |

Tous droits réservés. Dépôt légal – Bibliothèque du Canada (ISSN 0838-0880) et Bibliothèque nationale du Québec.

Dans l'ExtraJudiciaire, la forme masculine désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, aussi bien les femmes que les hommes. La rédaction se réserve le droit de ne pas publier un texte soumis, de le modifier ou de le réduire. Les textes publiés ne reflètent nullement l'opinion de la rédaction ni de l'AJBM, mais bien de leurs auteurs respectifs.

Numéro de convention de la Poste-publications 40031782. Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada au : Direction générale de l'AJBM, Maison du Barreau, 445 boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03, Montréal (Québec) H2Y 3T8.

AVIS : Tout membre qui désire que son nom n'apparaisse pas sur la liste nominative que l'AJBM transmet occasionnellement à des tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique doit en informer par écrit la Direction générale de l'AJBM à l'adresse ci-haut mentionnée.

## Développer votre clientèle n'aura jamais été aussi facile !

1

**CRÉEZ VOTRE PROFIL ET PRÉCISEZ LE GENRE DE DOSSIERS QUE VOUS VOULEZ**

2

**RECEVEZ DES DEMANDES DE SERVICE DÉTAILLÉES**

3

**MANIFESTEZ VOTRE INTÉRÊT ET ÉCHANGÉZ AVEC LES CLIENTS**

## SIMPLE, RAPIDE, EFFICACE

# www.selexion.ca optimise vos résultats



# UN SYMBOLE, UN HOMMAGE, UNE ROBE, UNE TOGE.

J'ai longuement réfléchi avant de me lancer dans l'écriture de ce texte. Je me suis questionnée à savoir ce que je pourrais exprimer au sujet de la bienséance et de la déontologie. La bienséance est l'étiquette. La déontologie traite de devoirs. Or, bien sûr, je ne vous dirai pas ici qu'il convient de déposer un carré de beurre dans son assiette à pain ou d'éviter de manger improprement à l'occasion d'un déjeuner d'affaires. Je ne reproduirai pas plus le texte intégral du *Code de déontologie des avocats*. J'en suis convaincue, vous savez cela tout autant que moi. En effet, on conçoit bien ce à quoi fait référence la déontologie pour l'avocat. Quant à la bienséance, on l'apprend souvent quand maman nous corrige, nous dispute, nous apprend. Mais la bienséance en droit, à quoi fait-elle référence de plus? À quoi se rattache-t-elle?

D'aucuns pourraient assurément avancer leur propre interprétation. Nous parler abondamment, et à bon droit, de courtoisie professionnelle. Je suis néanmoins de celles qui pensent d'abord aux règles de décorum qui entourent la prestation de l'avocat en salle de cour, notamment quant à l'habit que doivent revêtir les avocats. En effet, au risque de paraître démodée pour certains confrères et consœurs, je continue de croire aux vertus de ce que nos collègues francophones d'outre-mer nomment la « robe d'avocat » – en québécois, la « toge ». Elle est pour moi un nécessaire signe de déférence et de respect envers le tribunal, la magistrature, mais aussi envers la justice. Elle témoigne d'une considération avouée pour ce que tout juriste doit chérir – la primauté du droit. Mais elle est encore bien plus. Elle représente le caractère solennel et profond du serment que nous avons tous un jour prêté. Elle est un signe d'attachement à la tradition, à ce que nos collègues d'hier nous ont légué, mais également un symbole distinctif de l'appartenance privilégiée à la profession d'avocat. Certes, j'admetts sans réserve que beaucoup d'avocats ne revêtent pas la toge. Étant doctorante et chargée de cours en droit, je ne la porte plus moi-même, à l'exception de quelques cérémonies officielles ou après-midis d'assermentation de nouveaux collègues. Je m'y sens néanmoins fortement liée. Comme certains sont attachés au crucifix qui orne le Salon bleu de l'Assemblée nationale du Québec. Pas parce que ce symbole me représente forcément, moi, dans ma vie, ma carrière, mon état, mes fonctions. Mais parce qu'il est l'emblème d'une profession, d'une institution. Celle du Barreau, des magistrats, du droit, de la justice. Au même titre que la balance ou le glaive peuvent l'être. Parce qu'il évoque au grand jour, sans ombre, notre rôle d'officier de justice, notre serment, celui de tous nos confrères et toutes nos consœurs, d'hier à demain. Parce qu'il rappelle visiblement les devoirs de l'avocat, la déontologie à laquelle il accepte humblement de se soumettre au moment de jurer ou d'affirmer solennellement. Parce qu'il porte en lui son lot d'histoires transmises sur la foi du palais. Parce qu'il est synonyme de rassemblement, étant commun à bon nombre d'avocats dans de nombreux pays. Et parce qu'en écho à une vieille maxime latine – *arma cedant togae* – je veux encore croire que devant la toge, les armes cèdent le pas.

Certes, l'habit ne fait pas le moine. Indubitablement, la forme ne doit pas être la maîtresse du fond. Incontestablement, la qualité du contenant n'est pas garante de celle de son contenu. En tant que jeunes avocats, soyons néanmoins fiers de ce symbole qui témoigne de beaucoup plus que de l'unique qualité d'avocat plaideur. Rappelons-nous notre serment et œuvrons, tous les jours, afin que notre profession rime avec dignité, intégrité, honneur, respect, modération et courtoisie. Et faisons en tout temps hommage au thème que nous propose cette première édition d'un *ExtraJudiciaire* renouvelé – la bienséance et la déontologie.



présidente  
presidence@ajbm.qc.ca

La bienséance et la  
déontologie parlent  
respectivement  
d'étiquette et de  
devoirs. Je les  
rattache aujourd'hui  
à un symbole :  
la toge.

## Les règles de base de la bienséance

nous ont généralement été enseignées très tôt dans notre vie par des parents soucieux de former des citoyens responsables et respectueux. On parle ici des notions élémentaires de politesse, de savoir-vivre en public et de civilité envers son prochain. Une fois notre diplôme universitaire en poche, les règles de base de la déontologie applicables aux avocats nous ont par ailleurs été transmises dès notre entrée à l'École du Barreau, avec une insistance considérable sur l'importance de notre rôle d'officier de justice.

Bien équipés pour affronter vents et marées, nous le sommes donc. Alors pourquoi sommes-nous si prompts à laisser ces précieux enseignements au vestiaire pour nous asticoter avec nos voisins, collègues et confrères? Ces écarts de conduite et de langage empoisonnent, à des degrés d'intensité variant selon nos humeurs, nos relations personnelles et professionnelles. Il faut nous entendre pester contre les automobilistes indisciplinés, grogner contre des collègues aux opinions divergentes, maugréer contre des voisins trop bruyants et sauter sur le bouton « répondre » de nos courriels pour envoyer promener les confrères. À une époque où l'instantanéité fait foi de tout et le recul est perçu comme un signe de faiblesse et de tergiversation, nous négligeons les principes de la bienséance personnelle et professionnelle au nom du manque de temps et des exigences de performance.

À travers cette pluie d'insultes et d'injures qui nous accablent parfois, il existe pourtant un petit bijou d'ouvrage que nous aurions sans doute intérêt à laisser traîner sur notre table de chevet. Adopté par le Conseil du Barreau de Montréal en mars 2006, le *Guide de courtoisie professionnelle* à l'intention des avocats a pour but de guider les membres du Barreau dans leurs relations avec leurs confrères, et ce, tant à la Cour que dans le cadre de négociations de dossiers non judiciaires. Ce guide n'a pas force de loi, mais à travers sa portée pédagogique, il vise à enseigner aux jeunes avocats et à rappeler aux plus expérimentés les principes de civilité qui doivent entourer la conduite professionnelle. En février 2008, le Conseil du Barreau de Montréal a également adopté une procédure informelle pour la réception et le traitement des manquements au *Guide de courtoisie professionnelle*, laquelle est distincte du processus disciplinaire, tout en se voulant collégiale et confidentielle.

{Luc Deshaies  
Bâtonnier



**“ il vise à enseigner aux jeunes avocats et à rappeler aux plus expérimentés les principes de civilité qui doivent entourer la conduite professionnelle.”**

Le Guide nous rappelle qu'en plus de respecter les normes déontologiques auxquelles il est assujéti, l'avocat doit adopter et maintenir, dans ses actes et ses paroles, une conduite qui s'avère à la hauteur des principes d'équité, de respect et de bonne foi sur lesquels se fonde notre système judiciaire. Ces valeurs sont particulièrement importantes dans le contexte de procédures judiciaires souvent caractérisées par des conflits importants entre les parties. Cette animosité doit pouvoir trouver un certain apaisement à travers l'exercice par l'avocat d'une grande conscience professionnelle, laquelle doit se traduire par une conduite empreinte d'objectivité et par des comportements qui favorisent le traitement juste, équitable et efficace des litiges et qui préservent la confiance du public dans le système de justice. *Guide de courtoisie professionnelle* ne constitue par ailleurs pas un obstacle à la représentation diligente, professionnelle, voire vigoureuse par l'avocat des intérêts légitimes de ses clients, mais vise à inciter l'avocat à s'acquitter de ses fonctions avec courtoisie tout en soutenant l'autorité du tribunal. Ce petit ouvrage, sans réinventer la roue, réussit assurément à nous rafraîchir la mémoire sur certains principes de base qui doivent guider notre profession.

Il semble qu'il ne soit plus très à la mode de commencer une nouvelle année en énonçant des résolutions pleines de bonnes intentions qui seront rapidement reléguées aux oubliettes. Pourtant, les circonstances actuelles nous invitent à revenir à cette vieille tradition en nous engageant à soigner nos relations personnelles et professionnelles à travers un salutaire retour aux sources et aux valeurs fondamentales de bienséance, de courtoisie et de respect.



« Sans des valeurs et des obligations morales partagées par tous et profondément ancrées, ni la loi, ni un gouvernement démocratique, ni même une économie de marché ne pourront fonctionner correctement. »

Vaclav Havel, 1936, écrivain, défenseurs des droits de l'homme et président de la Tchécoslovaquie

SUJETS CHAUDS DE L'ACTUALITÉ, L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE ONT FAIT COULER BEAUCOUP D'ENCRE DEPUIS QUELQUES MOIS. VOUS ME DIREZ QU'IL S'AGISSAIT D'AVANTAGE DE QUESTIONS D'ÉTHIQUE PRINCIPALEMENT DANS DES CONTEXTES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE MUNICIPALITÉS ET D'ENTREPRISES DE CONSTRUCTION, MAIS JE CROIS QU'IL S'AGIT LÀ TOUT DE MÊME D'UNE OCCASION PARFAITE POUR SE PENCHER ET SE QUESTIONNER SUR CE QUE REPRÉSENTENT CES CONCEPTS POUR UN AVOCAT, DANS SA PRATIQUE QUOTIDIENNE.

## LA DÉONTOLOGIE, OUI, ENCORE!

Évidemment, il y a la déontologie qui, selon le *Petit Larousse*, est « l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public ». Ce concept est étudié et creusé maintes et maintes fois lors de notre passage à l'École du Barreau. Connaître le *Code de déontologie des avocats* et savoir l'appliquer est une priorité, un incontournable. Il n'est pas étonnant de toujours s'interroger sur l'application du Code de déontologie et de faire des rappels à cet égard aux avocats. C'est peu dire que la déontologie doit être au cœur de nos priorités. Lequel d'entre nous n'a jamais parcouru les bandes dessinées de la Fée Déonto dans le Journal du Barreau, ou encore les chroniques périodiques du Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec transmises par la poste? Que celui qui ne l'a jamais fait me jette la première pierre!

## MAIS ALORS?

### QUE DIRE DE L'ÉTHIQUE?

### S'AGIT-IL D'UN MÊME CONCEPT?

Il est intéressant de constater qu'en anglais, le grand dictionnaire terminologique traduit la définition de déontologie par *professional ethics*. Coïncidence, ou bien les concepts d'éthique et de déontologie seraient-ils reliés?

Le mot éthique provient du grec *ethikos* (« caractère »). Selon l'Office québécois de la langue française, l'éthique est une « discipline de la philosophie ayant pour objet l'examen des principes moraux au regard de ce qui est jugé souhaitable et qui sont à la base de la conduite d'un individu ou d'un groupe ». Quant au grand dictionnaire terminologique, il la définit comme l'étude de la morale et du déclenchement humain pour promouvoir les comportements souhaitables en société. L'éthique implique donc un jugement moral dans le but d'élaborer des normes d'exercice de la profession, lorsque l'on parle du cas spécifique de l'éthique professionnelle.

**L'éthique et la déontologie sont donc des concepts qui marchent main dans la main.**

## IL Y A BIEN PLUS QUE L'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

L'éthique aurait pu, à elle seule, faire l'objet d'un numéro complet de *l'ExtraJudiciaire*. D'ailleurs, au moment d'écrire ces lignes, nous sommes à quelques jours de Noël et je passe beaucoup (trop) de mes temps libres à tenter de dénicher le cadeau parfait pour chacun de mes proches. Évidemment, nous pouvons bien dire que Noël est devenu une fête beaucoup trop commerciale et qu'il faudrait revenir aux valeurs fondamentales et à la signification première de la fête. Or, la réalité est que même si j'essayais de plaider cette belle soupe de valeurs pour justifier le fait de ne pas offrir de cadeaux à mes proches, on s'entend que ma cause est perdue d'avance!

Bref, lors de mes escapades de magasinage, j'ai pu constater à quel point l'éthique prend une place de plus en plus importante sur les tablettes. Chocolats équitables dont une partie plus importante des profits est versée aux petits producteurs, contrairement aux chocolats de production « classique »; vêtements écoresponsables, biens produits localement, emballages faits de matières recyclées, voire de journaux! Le *fait à la main* est également très populaire et recherché des consommateurs, à en constater l'achalandage à vous rendre claustrophobe du Salon des métiers d'art auquel j'ai eu la merveilleuse idée de m'aventurer par un beau jeudi soir.

**Sur ce, j'espère que cette édition saura soulever de beaux questionnements sur nos valeurs professionnelles et personnelles!**

*Amélie Cardinal*  
Rédactrice en chef



# NOTRE EXPÉRIENCE À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

## L'intervention de l'AJBM dans l'affaire *John Michael McCormick c. Fasken Martineau DuMoulin LLP*

Pour bien des plaideurs, l'opportunité de représenter une partie devant la Cour suprême du Canada est un rêve longtemps chéri. Si tôt dans notre carrière, nous avons eu le privilège de représenter l'AJBM devant la plus haute instance judiciaire au pays dans une affaire d'un grand intérêt pour l'exercice de la profession d'avocat au Canada et quant à l'étendue de la protection offerte par la législation protégeant les droits fondamentaux.

L'affaire soulève la question de la légalité d'une clause de retraite obligatoire dans un contrat de société en nom collectif. Après avoir atteint l'âge de 65 ans, l'appelant fut invité à quitter l'intimée pour laquelle il œuvrait jusqu'alors à titre d'associé. Il porta plainte devant le Tribunal des droits de la personne de Colombie-Britannique, alléguant une discrimination fondée sur l'âge.

Après plusieurs débats, la plainte de l'appelant fut rejetée de façon préliminaire en ce qu'il ne pouvait se qualifier d'« employé » pour bénéficier de la protection du *Human Rights Code* de Colombie-Britannique en qualité d'associé et qu'il ne pouvait entreprendre un recours contre la société dans laquelle il était associé en vertu des principes de l'absence de personnalité juridique distincte de cette dernière.

En mars 2013, la Cour suprême du Canada accueillait la demande d'autorisation d'appel de l'appelant à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. L'affaire attira l'attention de l'AJBM.

Au terme d'un appel de candidatures, nous avons été retenus de façon *pro bono* par l'AJBM pour la formulation d'une demande d'intervention au pourvoi. Consciente de son rôle d'intervenante devant faire valoir une position neutre et les intérêts de tous ses membres, l'AJBM nous a confié le mandat de faire valoir une interprétation large et libérale des protections offertes aux travailleurs dans les lois quasi constitutionnelles et de faire valoir que l'interprétation de la situation devait tenir compte d'un contexte plus large pouvant ultérieurement impliquer d'autres motifs de discrimination.

Un premier défi de taille s'offrait à nous pour justifier l'intérêt de l'AJBM dans un pourvoi en provenance de Colombie-Britannique, une juridiction dans laquelle les membres de l'AJBM sont par définition peu présents et où le droit en vigueur diffère du droit québécois.

Quant au fondement du litige, tout en soulignant que la recevabilité d'une plainte pour discrimination n'emporte pas la négation du droit à une défense pleine et entière, la position proposée était notamment que l'interprétation du *Human Rights Code* devait être articulée en fonction de la reconnaissance du droit fondamental d'exercer le travail de son choix et de gagner sa vie.

En septembre 2011, l'intervention de l'AJBM était autorisée. Déjà, nous étions fiers de cette décision reconnaissant l'utilité de l'AJBM sur la scène juridique canadienne et sa pertinence pour la profession. À titre de procureurs d'une intervenante, nous nous retrouvions en compagnie des commissions des droits de la personne du Canada, de l'Ontario et de l'Alberta, ainsi que de firmes comptables.

Après la production du mémoire de l'AJBM, la Cour décidait qu'elle ne se fonderait que sur nos représentations écrites pour l'adjudication du pourvoi. Néanmoins, assister à l'audition à titre de procureur d'une partie au litige est une expérience des plus enrichissantes qui permet de vivre la singularité de cette Cour d'exception et de participer à un débat pouvant influencer le monde dans lequel nous vivons.

Au-delà du litige, notre expérience fut enrichissante d'un point de vue humain et a été l'occasion de travailler et développer des liens avec plusieurs membres de l'AJBM et des avocats de partout au pays.

Nous remercions aussi Henri A. Lafortune inc. qui a joint ses efforts aux nôtres et nous a offert une tarification réduite pour la confection des requête et mémoire, ainsi que M<sup>e</sup> Frédérick Langlois chez Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & Associés à Gatineau qui a agi à titre de correspondant de façon *pro bono* dans cette affaire.

Nous gardons un souvenir impérissable de cette aventure et nous sommes fiers d'avoir contribué à l'avancement de la profession et à l'accomplissement de la mission de l'AJBM par notre expérience à la Cour suprême du Canada... nous rêvons maintenant d'y retourner.



Catherine Galardo



Vincent De l'étoile



L'année 2013 commençait sur les chapeaux de roues alors que le verdict de non-responsabilité criminelle de Guy Turcotte avait enflammé les réunions familiales de discussions animées sur le sujet. Loin d'avoir tout réglé autour d'un lait de poule, le débat faisait toujours rage le 7 janvier, autour de la machine à café, avant d'entamer, avec peine, la nouvelle année. La mémoire étant une faculté qui oublie, comme nous l'a démontré la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, faisons un retour sur les événements qui ont jalonné l'année.

# JANVIER

## 7 JANVIER

- Le juge Michel Girouard de la Cour supérieure est suspendu temporairement de ses fonctions pour avoir acheté de la cocaïne d'un fournisseur actif dans le crime organisé. Un autre juge, Marc Grimard de la Cour du Québec, aussi visé par des allégations d'un délateur, sera par la suite privé d'assignations.

## 8 JANVIER

- Les Métis et les Indiens non inscrits sont des Indiens en vertu de la Constitution canadienne, tranche la Cour fédérale.

## 9 JANVIER

- La Cour supérieure de justice de l'Ontario approuve un règlement de neuf millions de dollars en faveur des personnes affectées par une éclosion de la bactérie *C. difficile* dans un hôpital de Burlington en Ontario.

## 10 JANVIER

- Jean Charest se joint au bureau montréalais du cabinet McCarthy Tétrault. Un retour à la pratique privée qui fait moins de vagues que celui de Nathalie Normandeau, quelques mois auparavant...
- Les avocats de la province reçoivent une unique chaussette de laine de la part du Fonds de placement du Barreau du Québec. Parlons-en en bien, parlons-en en mal, bienheureux le Fonds de placement que des avocats aient eu l'idée de récupérer ces chaussettes afin de les donner à des organismes caritatifs.

## 11 JANVIER

- Line Biron, avocate américaine, connue pour ses liens avec un cabinet juridique chrétien antigai, a été reconnue coupable de plusieurs accusations à caractère sexuel impliquant une adolescente de 14 ans et de possession de pornographie juvénile.
- Cinq juges de la Cour d'appel du Québec déterminent que le *Décret désignant la province de Québec pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce* n'est pas inconstitutionnel. M<sup>re</sup> Anne-France Goldwater jure de mener la cause en Cour suprême.

## 14 JANVIER

- Pierre Lacerte, résident d'Outremont, est poursuivi pour 375 000 \$ par Michael Rosenberg, représentant d'une communauté juive hassidique d'Outremont, qui l'accuse de diffamation dans son blogue détaillant plusieurs contraventions aux règlements municipaux constatées par M. Lacerte et laissés, selon lui, sans conséquences. L'affaire se terminera en décembre lorsque le juge Claude Dallaire rejettera la demande de M. Rosenberg.

## 18 JANVIER

- La juge Ellen Paré et son conjoint poursuivent un entrepreneur aux petites créances pour des travaux bâclés... payés sous la table.

## 21 JANVIER

- La Commission Charbonneau reprend.

## 23 JANVIER

- Un avocat américain tente de poursuivre le fabricant de la boisson Red Bull. Raison : slogan trompeur. En effet, Jeremy Alters, de Miami, serait étonné que la boisson ne donne pas d'ailes...

## 25 JANVIER

- La Cour suprême du Canada maintient le régime des conjoints de fait au Québec. M<sup>re</sup> Anne-France Goldwater veut amener la cause devant L'Arbitre.
- La Cour divisionnaire infirme la décision de la Cour supérieure de l'Ontario qui démettait Rob Ford de ses fonctions de premier magistrat de la capitale ontarienne. Rob Ford retrouve son siège à la mairie de Toronto.

## 28 JANVIER

- Début de la course aux stages.
- Richard Henry Bain, auteur présumé de l'attentat qui a fait un mort au Métropolis de Montréal, le 4 septembre 2012, soir d'élections provinciales, est déclaré apte à subir son procès.

# FÉVRIER

## 10 FÉVRIER

• La compagnie Dare, fabricante du célèbre biscuit Whippet, envoie une mise en demeure à la propriétaire de la chocolaterie Choco-Là, lui enjoignant de retirer toute référence aux « Ouipettes de luxe » sur ses menus, ses étiquettes, son site Internet. Afin d'éviter le courroux du cookie, la propriétaire change le nom de sa pâtisserie pour « Pouffette » puisque, selon elle, elle a pouffé de rire en prenant connaissance de la mise en demeure... Fait intéressant, le whippet désignait avant tout une race de chien, le lévrier whippet, que possédait d'ailleurs Théophile Viau, inventeur du fameux biscuit...

## 11 FÉVRIER

• L'ancien chef de la direction de SNC-Lavalin, Pierre Duhaime, est formellement inculpé de fraude au palais de justice de Montréal.

• Lise Thibault dépose une requête en Cour suprême du Canada afin d'éviter son procès pour fraude au motif que « *The Queen can do no wrong* ». La Cour suprême n'admet pas cet argument.

## 14 FÉVRIER

• La Québécoise Geneviève Sabourin, accusée d'harcèlement envers un acteur américain aux États-Unis, rejette une entente sur plaidoyer qui lui aurait permis d'éviter de faire de la prison. Le temps nous démontrera qu'il ne s'agit là que l'une de nombreuses erreurs commises par M<sup>me</sup> Sabourin.

## 18 FÉVRIER

• Nicolò Milioto, alias monsieur Trottoir, commence son témoignage devant la Commission Charbonneau. Milioto, grand amateur de cartes et d'espresso, a de la difficulté à se rappeler pourquoi il amenait des liasses de billets de banque à Nick Rizzuto et soutient qu'il ne sait même pas ce qu'est la mafia. La commissaire Charbonneau lui ravive la mémoire à coups d'avertissement d'outrage au tribunal et d'accusations de parjure... Que les amnésiques se le tiennent pour dit.

• Stéfanie Trudeau, mieux connue sous le nom de Matricule 728, est arrêtée pour une affaire d'avertissement, mais sera remise en liberté le lendemain. Aucune accusation n'est portée contre elle, mais elle a tout de même comparu pour signer un engagement d'un an à garder la paix.

## 20 FÉVRIER

• Richard Henry Bain, accusé de meurtre prémédité, de tentative de meurtre et d'incendie criminel, déclare : « j'ai le meilleur avocat, Jésus-Christ ». Ce dernier n'a pas confirmé la nouvelle et le Barreau ne le compte pas parmi ses membres en règle. À suivre.

## 25 FÉVRIER

• L'ex-juge Delisle en appelle du verdict de culpabilité pour le meurtre prémédité de sa femme prononcé en juin dernier.

## 27 FÉVRIER

• La CSC réitère que tout n'est pas permis au nom de la liberté d'expression. Dans la cause *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott* (2013 CSC 11), la Cour réaffirme qu'une personne ne peut inciter à la haine ni au traitement discriminatoire à l'encontre d'un groupe visé en raison de l'orientation sexuelle.

• La commissaire Charbonneau demande au témoin Robert Marcil : « êtes-vous en train de nous dire que vous étiez imbécile et incompétent », ce à quoi le témoin répond qu'il n'est « définitivement pas parfait ». La commissaire et le témoin s'entendent sur un point, au moins...

• L'UPAC lance un mandat d'arrêt contre l'ancien directeur général du Centre universitaire de santé McGill, Arthur Porter. On apprendra plus tard que ce dernier exploite maintenant des boîtes de nuit aux Bahamas, malgré un cancer autodiagnostiqué et prétendument avancé...

## 8 MARS

• Le maire de Saint-Rémi, Michel Lavoie, comparait au palais de justice de Longueuil pour faire face à des accusations de complot, fraude et abus de confiance.

## 11 MARS

• Eric Clinton Newman, alias Luka Rocco Magnotta, est de retour au Palais de justice de Montréal pour son enquête préliminaire. Magnotta fait face à des accusations de meurtre prémédité, d'outrage à un cadavre, de diffusion de matériel obscène ainsi que de harcèlement auprès du premier ministre du Canada, Stephen Harper.

## 18 MARS

• La Commission Charbonneau demande une prolongation de son mandat de 18 mois, prolongation qui sera accordée.

## 19 MARS

• La Cour d'appel du Québec refuse de suspendre le procès criminel de l'ex-gouverneure générale Lise Thibault jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada rende sa décision quant à sa prétendue immunité royale.

## 22 MARS

• Fin de la course aux stages.

• Le Barreau du Québec ratifie l'Accord de libre circulation nationale 2013 accordant ainsi aux avocats québécois et canadiens une plus grande mobilité professionnelle interprovinciale.

# MARS

{Alex Goupil



# AVRIL

## 12 AVRIL

- Au terme de son enquête préliminaire, Luka Rocco Magnotta sera cité à procès pour le meurtre prémédité de l'étudiant chinois Jun Lin, tranche la juge Lori Renée Weitzman.

## 15 AVRIL

- Il est désormais interdit de tweeter dans les salles d'audience du Québec.

## 18 avril

- L'ancien président du comité exécutif de Montréal, Frank Zampino, affirme à la Commission Charbonneau qu'il n'avait « jamais » entendu parler de partage de contrats ou de collusion entre les entrepreneurs en construction faisant des affaires à Montréal avant les audiences de la Commission...

## 25 AVRIL

- L'ex-maire de Montréal, Gérald Tremblay, témoigne à la Commission Charbonneau. La commissaire ne s'en trouve pas plus instruite pour autant.

# MAI

## 2 MAI

- Début de l'enquête préliminaire de Richard Henry Bain, au palais de justice de Montréal. Ce dernier fait face à 16 chefs d'accusation, dont un de meurtre prémédité.

## 9 MAI

- L'ex-maire de Laval, Gilles Vaillancourt, de même qu'une trentaine d'autres personnes, dont trois avocats, sont arrêtés par l'Unité permanente anticorruption.

## 10 MAI

- Par suite de nombreuses allégations, notamment sur ses dépenses excessives, Hélène de Kovachich, qui était juge en chef du Tribunal administratif du Québec, remet sa démission.
- L'AJBM annonce les résultats des élections aux postes d'administrateurs pour le mandat 2013-2014. M<sup>re</sup> Andréanne Malackiet, élue par acclamation à titre de présidente, entame son mandat en tant que 114<sup>e</sup> Présidente de l'Association sous le thème « La diversité par l'unicité ».

## 21 MAI

- Richard Henry Bain renonce à son enquête préliminaire et sera directement cité à procès. La Couronne porte ses chefs d'accusation à 15, plutôt que 16.

## 23 MAI

- La Cour suprême du Canada refuse d'entendre l'appel de l'ex-lieutenant-gouverneur Lise Thibault dans son procès pour fraude. M<sup>me</sup> Thibault tentait de faire annuler son procès au motif qu'en tant que représentante de la reine Élisabeth II, elle jouissait de l'immunité royale.

## 27 MAI

La Cour d'appel du Québec donne raison à la Ville de Saguenay et au maire Jean Tremblay dans la cause de la prière au conseil municipal.

## 29 MAI

- La Cour d'appel rejette l'appel de l'ex-juge Delisle, reconnu coupable du meurtre prémédité de son épouse, Nicole Rainville.

# JUIN

## 3 JUIN

- Norton Rose s'associe à Fulbright & Jaworski pour devenir Norton Rose Fulbright. Rappelons que Norton Rose a acquis le cabinet albertain Armstrong Mitchell Lawyers en février 2013.

## 4 JUIN

- La Ville de Laval est mise sous tutelle par la Commission municipale du Québec.

## 13 JUIN

- Lors d'une assemblée générale, les juristes de la Ville de Montréal ont voté un mandat de grève à l'unanimité. Ils veulent obtenir les mêmes conditions de travail que celles applicables aux juristes de l'État et de l'Aide juridique.

## 14 JUIN

- Pamela Porter, épouse du D<sup>r</sup> Arthur Porter, est extradée du Panama en direction du Canada. Arthur Porter demeure au Panama et conteste son extradition.

## 17 JUIN

- L'avocate Mélanie Joly annonce qu'elle se portera candidate aux élections à la mairie de Montréal.

## 20 JUIN

- Les conseillers juridiques de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse tiennent une première journée de grève.

## 27 JUIN

- La Cour d'appel du Québec décide que le gouvernement fédéral n'a pas à transférer les données québécoises du défunt registre des armes d'épaule.

# JUILLET

## 1<sup>ER</sup> JUILLET

- L'Assemblée nationale adopte, pendant la nuit, une loi spéciale pour forcer un retour au chantier des travailleurs des secteurs institutionnel, commercial et industriel de la construction.

## 9 JUILLET

- Les juristes de la Ville de Montréal entreprennent une grève d'une journée.

## 18 JUILLET

- Des accusations de corruption des mœurs sont portées contre Mark Marek, d'Edmonton, propriétaire du site Web qui a mis en ligne la vidéo controversée du meurtre de l'étudiant chinois Jun Lin par le tristement célèbre Luka Rocco Magnotta.

## 25 JUILLET

- Dans le cadre de son enquête sur les causes du déraillement et de l'explosion d'un train contenant des produits du pétrole, la SQ effectue une perquisition dans les bureaux de la compagnie Montreal, Maine & Atlantic Railway à Farnham, en Montérégie.

## 26 JUILLET

- La Cour suprême du Canada confirme une décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique selon laquelle il n'est pas possible de déposer des documents uniquement en français devant les tribunaux de cette province.

# AOÛT

## 29 AOÛT

- Le maire de Saint-Rémi, Michel Lavoie, est relevé provisoirement de ses fonctions par la Cour supérieure du Québec dans ce qui constitue le premier test pour la loi 10, qui permet de suspendre les élus municipaux faisant face à des accusations criminelles.

# SEPTEMBRE

## 10 SEPTEMBRE

- Le ministre responsable des Institutions démocratiques, Bernard Drainville, expose les cinq grandes orientations de son projet de charte de la laïcité.

## 23 SEPTEMBRE

- Les audiences publiques de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012, ou Commission Ménard, débutent. Cette commission spéciale d'examen est vivement critiquée, notamment par la Fraternité des policiers, et ne dispose pas de pouvoirs de contrainte. L'ancien ministre péquiste Serge Ménard préside, alors que Claudette Charbonneau, ex-présidente de la CSN, et le juge à la retraite Bernard Grenier agissent comme commissaires.

## 30 SEPTEMBRE

- Le gouvernement Harper annonce le choix de son candidat pour le poste de juge à la Cour suprême laissé vacant par le départ du juge Morris Fish : il s'agit de Marc Nadon, juge à la Cour d'appel fédérale. La nomination de Marc Nadon sera contestée puisque d'aucuns allèguent qu'elle ne respecte pas la *Loi sur la Cour suprême* quant aux nominations des juges du Québec.

# OCTOBRE

## 4 OCTOBRE

- Le ministre de la Justice, Bertrand St-Arnaud, annonce une hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique.

## 22 OCTOBRE

- Le gouvernement Harper demande à la Cour suprême du Canada de se prononcer sur les critères d'admissibilité des juges au plus haut tribunal du pays. Le choix de Marc Nadon au poste de juge représentant le Québec à la CSC a été critiqué et contesté par plusieurs, dont le gouvernement québécois. La cause sera entendue par la CSC le 15 janvier.

## 24 OCTOBRE

- La Cour d'appel rend son jugement sur la réforme du Sénat : le fédéral ne peut agir seul, sans l'accord d'une majorité des provinces.





# NOVEMBRE DÉCEMBRE

## 5 NOVEMBRE

- La Chambre des communes vote pour la suspension sans salaire des sénateurs Duffy, Brazeau et Wallin.

## 7 NOVEMBRE

- Dépôt du projet de « Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État » à l'Assemblée nationale par le ministre Bernard Drainville.
- Le procès de l'actrice québécoise Geneviève Sabourin débute à New York. M<sup>me</sup> Sabourin sera trouvée coupable, notamment de harcèlement aggravé à l'encontre de l'acteur américain Alec Baldwin, et écoperà d'une peine de six mois d'emprisonnement. À cela s'ajoutent 30 jours de prison pour outrage au tribunal.

## 12 NOVEMBRE

- La Cour suprême du Canada entend le renvoi sur le Sénat, qui vise à déterminer l'étendue des pouvoirs du fédéral à modifier unilatéralement la composition, ou l'existence, du Sénat.

## 13 NOVEMBRE

- Luka Rocco Magnotta plaide non coupable, à Montréal, aux accusations portées contre lui.

## 13 NOVEMBRE

- Claude C. Gagnon est nommé à la Cour d'appel du Québec pour remplacer la juge Thibault, surnuméraire.
- Affaire Guy Turcotte : la Cour d'appel du Québec infirme le verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

## 21 NOVEMBRE

- La Cour suprême du Canada accepte d'entendre l'appel du Québec concernant le transfert des données québécoises du registre fédéral des armes d'épaule. La Cour ordonne également un sursis d'exécution afin que les données québécoises soient conservées jusqu'à ce que la décision de la CSC soit rendue.
- La Cour d'appel du Québec casse le verdict de culpabilité contre Yves « Colosse » Plamondon pour trois meurtres 28 ans plus tard.

## 25 NOVEMBRE

- Michel Déziel, nommé à la Cour supérieure du Québec en 2003, fait l'objet d'un examen par le Conseil canadien de la magistrature à la suite des allégations de financement électoral illégal le concernant à la Commission Charbonneau.

## 26 NOVEMBRE

- Le gouvernement Harper dépose à nouveau son projet de loi sur la non-responsabilité criminelle afin de rendre plus difficile la remise en liberté d'individus déclarés non criminellement responsables.

## 9 DÉCEMBRE

- À Saint-Jérôme, le prononcé du verdict dans l'affaire Tania Pontbriand, accusée d'agressions sexuelles sur un garçon de 15 ans, est encore retardé, cette fois-ci au 23 janvier 2014.

## 12 DÉCEMBRE

- La Cour suprême du Canada refuse d'entendre l'appel de l'ex-juge Delisle.

Un congrès de l'AJBM par année et vos heures de formation seront complétées!

# 69<sup>e</sup> CONGRÈS ANNUEL 29 & 30 MAI 2014

15 H DE FORMATION RECONNUES

L'AJBM présente un Congrès au contenu spécialement conçu pour ses membres. Formations, assemblée générale annuelle, élections ainsi qu'un cocktail des collaborateurs y auront lieu. Chacune des formations est reconnue par le Barreau du Québec, totalisant ainsi 15 h de formation, conformément au Règlement sur la formation continue obligatoire. Un tarif réduit pour les inscriptions hâtives est en vigueur pour une période limitée. Inscrivez-vous rapidement au

[www.ajbm.qc.ca](http://www.ajbm.qc.ca) – Places limitées !

## 29 MAI 2014

|                         |                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                     |                                                                                                                            |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8 h 30<br>à<br>10 h 30  | Tips and advice to succeed in pleading before the Quebec Court of Appeal (L'honorable Allan R. Hilton, <i>Cour d'appel du Québec</i> )                      | La cybercriminalité (M <sup>re</sup> Annie Émond, <i>Boro, Polnick, Lighter</i> )                                                                                   | Les enfants en bas âge et ces ordonnances qui les concernent ... (M <sup>re</sup> Marie Christine Kirouack, <i>PAMBA</i> ) |
| 10 h 45<br>à<br>12 h 15 | L'influence des nouvelles technologies et des nouveaux médias dans les procès (M. Yves Boisvert, <i>La Presse</i> )                                         | Les meilleures pratiques en recherche juridique (M <sup>re</sup> Catherine Jenner, <i>Stikeman Elliott</i> et M <sup>re</sup> Anne-Marie L. Lizotte, <i>Osler</i> ) | À venir                                                                                                                    |
| 12 h 30<br>à<br>14 h 00 | Conciliation travail-famille : les programmes axés sur les jeunes familles offerts aux membres (M <sup>re</sup> Fanie Pelletier, <i>Barreau du Québec</i> ) | Que faire quand on vous demande de traduire un document pour un client? (M <sup>re</sup> Pierre St-Laurent, <i>Groupe Optimum inc.</i> )                            | Bien choisir sa participation sur un C.A (M. Ugo Dionne, <i>Bénévoles d'affaires</i> )                                     |
| 14 h 00<br>à<br>15 h 30 | Les enjeux de l'innovation au Canada (M <sup>re</sup> Francois Painchaud, <i>ROBIC</i> )                                                                    | Transfert d'entreprises (M. Alain Gougeon, <i>Business EMT</i> )                                                                                                    | L'éthique : Un peu de théorie (M. Claude Paul-Hus, directeur général de <b>SOQUIJ</b> )                                    |
| 15 h 45<br>à<br>17 h 45 | Techniques de plaidoirie (M <sup>re</sup> Mathieu Piché-Messier et Catherine Lussier, <i>BLG</i> )                                                          |                                                                                                                                                                     |                                                                                                                            |



CENTRE D'ACCÈS À L'INFORMATION JURIDIQUE

\* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

## 30 MAI 2014

|                         |                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                     |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8 h 30<br>à<br>10 h 30  | La réforme du <i>Code de procédure civile</i> : analyse et impact (M <sup>re</sup> Karim Renno, <i>Irving Mitchell Kalichman</i> et L'honorable Michel Robert, <i>BCF</i> )                   | Formation pratique en matière de protection des personnes inaptes (M <sup>re</sup> Mario Toupin, <i>Le Curateur public du Québec</i> )                                  | Arbitration in Quebec: What's new? (M <sup>re</sup> Babak Barin, <i>Barin Avocats</i> )                                                             |
| 10 h 45<br>à<br>12 h 15 | Mourir dans la dignité – Loi sur les soins de fin de vie (M <sup>re</sup> Véronique Hivon, ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse, <i>Parti québécois</i> ) | Le langage financier (M <sup>re</sup> Louise Martel, <i>FCCA, FCA</i> )                                                                                                 | La mobilité interprovinciale des avocats (M <sup>re</sup> Sylvie Champagne, <i>Barreau du Québec</i> )                                              |
| 12 h 30<br>à<br>14 h 00 | <b>Assemblée générale annuelle</b>                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                     |
| 14 h 15<br>à<br>15 h 45 | Droit du travail : Les entretiens d'embauche (M <sup>re</sup> Myriane Lefrançois, <i>Heenan Blaikie</i> )                                                                                     | Ordre du jour de finalisation d'une transaction commerciale, communément appelé « agenda de closing » (M <sup>re</sup> Louis Linteau, <i>Lamarre Linteau Montcalm</i> ) | Les jugements par défaut, vérification des jugements de divorce par défaut (M <sup>re</sup> Jean-Philippe Richard Cossette, <i>Justice Québec</i> ) |
| 15 h 45<br>à<br>17 h 45 | Développement professionnel (L'honorable Jean Charest, <i>McCarthy Tétrault</i> )                                                                                                             |                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                     |



Nota bene: Horaire sujet à changement







# *Souvenirs intemporels*



**le Parchemin**

CRÉATEUR DE BONHEUR DEPUIS 1966

☐ **Place des Arts**, Tél. : 514 849-8333  
175, rue Sainte-Catherine Ouest  
Montréal (Québec) H2X 1Z8

☐ **Métro Berri-UQAM**, Tél. : 514 845-5243  
505, rue Sainte-Catherine Est  
Montréal (Québec) H2L 2C9

[www.parchemin.ca](http://www.parchemin.ca)





{ Sarah D. Pinsonnault

# La position de l'AJBM sur le nouveau Code de déontologie des avocats

Le *Code de déontologie des avocats*<sup>1</sup>, tel que vous le connaissez à l'heure actuelle, va bientôt faire peau neuve. La version qui le remplacera se veut un code qui s'inspire du *Code type de déontologie professionnelle* (« Code type ») adopté par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (« Fédération ») afin d'harmoniser les règles déontologiques qui s'appliquent aux conseillers juridiques, peu importe où ils se trouvent au pays, facilitant ainsi la mobilité dans la profession juridique.

En avril 2013, le Barreau du Québec a publié un projet de règlement établissant le nouveau *Code de déontologie des avocats* (« Projet de règlement ») et a sollicité les commentaires de ses membres avant son adoption par le Conseil général, qui devrait avoir lieu prochainement.

## Les contributions de l'AJBM

Au moins deux versions préliminaires du Projet de règlement ont été élaborées avant que ne circule le texte présentement à l'étude; une à l'été 2012 et la deuxième en octobre 2012. Ces textes ont fait l'objet de plusieurs modifications à la suite des commentaires déposés par divers intervenants et comités consultatifs.

L'AJBM a sauté sur ces occasions afin de « mettre son grain de sel » dans le processus de réforme du *Code de déontologie des avocats*. En effet, un sous-comité du Comité Recherche et législation s'est rapidement formé pour entreprendre un examen minutieux des différentes versions circulées. Article par article, tant en français qu'en anglais, rien n'a échappé aux yeux attentifs de ses membres.

Ce travail de moine a entraîné la soumission par l'AJBM de trois mémoires, ainsi qu'une analyse détaillée de la section relative aux conflits d'intérêts. Ce qui suit se veut un résumé des principaux commentaires soulevés par l'AJBM dans le cadre de ces travaux; plusieurs de ces commentaires ayant été considérés dans la rédaction de versions subséquentes du *Code de déontologie des avocats*.

## La simplicité

L'AJBM a salué d'emblée la simplification de la numérotation des articles du *Code de déontologie des avocats* ainsi que la clarification de son libellé.

## Déontologie c. éthique

Par ailleurs, l'AJBM s'est dite préoccupée par le fait qu'il soit fait référence à l'« éthique » dans le cadre d'un code de « déontologie ». L'« éthique » relève d'une réflexion qui est propre à chaque individu et qui est dirigée par l'autonomie de sa volonté d'adhérer à des valeurs qui lui sont personnelles ou qui sont généralement acceptées. Quant à la « déontologie », ce mot signifie plutôt une « obligation » ou un « devoir » et se concentre donc sur l'ensemble des obligations qu'un professionnel s'engage à respecter.

Bref, selon l'AJBM, ces notions font appel à deux registres différents. Or, seule la réglementation de la « déontologie » est prévue à l'article 87 du *Code des professions*<sup>2</sup>.

Ces commentaires, partagés par d'autres intervenants, ont entre autres permis de conserver le titre actuel du *Code de déontologie des avocats*, alors qu'il avait été à l'origine suggéré de le remplacer par le suivant : *Code d'éthique et de déontologie des avocats*.

## La vie privée des avocats

L'AJBM a également soulevé certaines craintes quant à la possibilité que des dispositions du *Code de déontologie des avocats* puissent créer des obligations débordant du cadre de l'exercice de la profession, et affectent la vie privée des avocats. Par exemple, on peut lire dans le préambule du Projet de règlement que le code exige que l'avocat « s'inspire de ces valeurs et de ces principes d'éthique en toutes circonstances... » (nous soulignons). L'AJBM a souligné qu'une telle disposition lui paraissait aller à l'encontre de l'esprit du Code type, qui prévoit que les ordres professionnels des juristes au Canada ne se préoccupent pas « des activités d'un juriste dans sa vie privée ou non professionnelle lorsque ces activités ne remettent pas en question l'intégrité professionnelle du juriste<sup>3</sup> ».

## Encore plus de clarté

L'AJBM a proposé que certaines dispositions soient reformulées afin de mieux cadrer avec la réalité à laquelle font face les avocats qui pratiquent dans des cabinets d'envergure nationale. À titre d'exemple, ce ne sont pas tous les avocats d'un cabinet qui exercent un contrôle sur la facturation des clients (art. 100 du Projet de règlement) ou sur la publicité faite par leur cabinet (art. 143 du Projet de règlement).

1. ALAQ c B-1, r 3.

2. ALAQ, c. C-26



## Conflits d'intérêts

L'AJBM supporte la révision en profondeur des dispositions concernant les conflits d'intérêts, et a proposé des modifications s'appuyant notamment sur les enseignements des arrêts *Succession MacDonald c. Martin*<sup>4</sup> et *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*<sup>5</sup> de la Cour suprême du Canada. Par exemple, l'AJBM a suggéré l'utilisation de l'expression « mesures raisonnables » au lieu de « mesures nécessaires » pour désigner les mesures qui doivent être prises afin de pallier les problèmes de conflit d'intérêts résultant du passage d'un avocat dans un nouveau cabinet qui agit contre un de ses anciens clients.

De même, l'AJBM a recommandé le maintien du libellé de l'article 3.6.09 du Code actuel qui prévoit l'isolement de l'avocat en situation de conflit d'intérêts par rapport aux personnes qui sont impliquées dans le dossier en cause, de préférence à la modification proposée qui pourrait avoir pour effet d'exiger l'isolement de l'avocat en conflit d'intérêts par rapport à tous les employés du cabinet.

Préoccupée de préserver l'indépendance des avocats devant les tribunaux, l'AJBM a également proposé l'ajout d'un article qui créerait une obligation d'éviter de convoquer des avocats comme témoins lorsque leur témoignage n'est pas nécessaire, ce qui est le cas lorsque la preuve pourrait être recueillie autrement.

Enfin, ce qui précède n'est qu'un extrait des principaux commentaires faits par l'AJBM. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site de l'AJBM, où sont reproduits les mémoires qui ont été déposés par l'AJBM.

L'AJBM tient à saluer le travail colossal de révision effectué par le Barreau de Montréal et le Barreau du Québec, et est fière d'avoir pu y contribuer à sa façon.

3. Commentaire [4], Art. 2.1-1  
4. [1990] 3 R.C.S. 1235.  
5. 2013 CSC 39.

# 10 % DE RABAIS<sup>†</sup>

Exclusif aux membres de l'Association  
du Jeune Barreau de Montréal

**LASIK MD**  
VISION

Réservez une consultation gratuite au  
1-855-523-2020 ou à [lasikmd.com/ajbm](http://lasikmd.com/ajbm)

**MEILLEUR  
PRIX  
GARANTI**

À partir de 490 \$  
par œil\*

<sup>†</sup> Rabais de 10 % sur la correction personnalisée. Sur présentation d'un document prouvant l'adhésion à titre de membre de l'AJBM. Cette offre ne peut être combinée à aucun autre rabais, offre spéciale, plan corporatif ou de financement à 0 % d'intérêt. Non applicable à une intervention déjà réservée ou effectuée. \* Les prix sont sujets à changement sans préavis et varient selon la prescription. Prix régulier de la correction personnalisée : 1 750 \$ par œil. Applicable sur une chirurgie des deux yeux seulement. D'autres conditions peuvent s'appliquer; visiter [lasikmd.com](http://lasikmd.com).



{ Marie-Eve Zuniga

L'exercice de la profession a connu des changements au cours des dernières décennies, notamment quant au lieu de pratique : celui-ci est dorénavant plus diversifié. Les entreprises souhaitent dorénavant bénéficier à l'interne d'un avocat pour avoir un accès immédiat à un conseil juridique. Vous conviendrez que l'exercice de la profession en entreprise et en pratique privée revêt des particularités qui leur sont propres, particularités qui doivent également être transposées à l'application des obligations et devoirs contenus au *Code de déontologie des avocats*<sup>1</sup>.

**Cet article se veut un exercice de réflexion pour tout avocat pratiquant en entreprise.**

# À quand un code de déontologie pour l'avocat en entreprise?

## Devoir de compétence

Le Code de déontologie prévoit à l'article 3.01.01 qu'« [a]vant d'accepter de fournir un service professionnel, l'avocat doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances<sup>2</sup> ». Un avocat en pratique privée doit développer une expertise dans son domaine afin de devenir la référence, et ce, pour développer un portefeuille de clients pour le cabinet. *N'ayant pas de clientèle à développer, la pratique en entreprise mènerait-elle à une paresse intellectuelle?* L'avocat en entreprise aurait avantage à déterminer les mandats pour lesquels l'entreprise mandate un avocat externe afin de développer des connaissances juridiques dans ce domaine, plutôt que de choisir la facilité où, pour tout mandat juridique pour lequel il n'a pas de connaissances, il sait que de toute façon l'entreprise va mandater un avocat externe. L'avocat en entreprise doit être proactif.

## L'obligation de loyauté et de divulgation

L'avocat en entreprise a pour client son employeur, lequel est motivé par l'atteinte de résultats. Le client-employeur souhaite que son avocat prenne tous les moyens nécessaires pour mener à terme le projet rapidement et sans obstacles. Lorsque l'avocat doit divulguer à son supérieur immédiat une situation d'illégalité, il se retrouve entre l'arbre et l'écorce.

Ne devrait-il pas soumettre la situation d'illégalité à une autorité hiérarchique indépendante de son client-employeur? L'obligation de loyauté trouve sa limite lorsque l'avocat constate une situation d'illégalité. Bien que votre client-employeur souhaite que vous preniez tous les moyens nécessaires pour outrepasser certaines procédures qu'il trouve futiles, vous devez de lui communiquer et cesser de vous impliquer dans le dossier s'il ne respecte pas vos recommandations.

Je vous invite, en complément à cet article, à lire les « Lignes directrices pour les avocats d'entreprises<sup>3</sup> ».

*Bonne réflexion!*

1. Code de déontologie des avocats, RRQ 1981, c B-1, r 3 [Code de déontologie] 2. Ibid, art 3.01.01 3. Guide 2008 de déontologie appliquée aux avocats en entreprise du Barreau du Québec, [www.barreau.qc.ca/pdf/publications/2008-deontologie-entreprise.pdf](http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/2008-deontologie-entreprise.pdf)

## Les exceptions au privilège du secret professionnel de l'avocat

Le privilège du secret professionnel (PSP) existe dès qu'un client consulte un avocat pour obtenir un conseil juridique. Au Québec, le législateur en a fait un enjeu constitutionnel en lui consacrant, notamment<sup>1</sup>, une protection dans la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup>. Le maintien du secret professionnel et de son efficacité est toutefois subordonné à la détermination de limites.

L'exception relative à la démonstration de l'innocence de l'accusé, quoique dégagée par le plus haut tribunal canadien, n'a jamais encore été invoquée avec succès<sup>3</sup> et de ce fait demeure théorique. L'exception relative à la sécurité publique prévoit la révélation par l'avocat de renseignements confidentiels dans les cas de risques de dommages corporels, de mort imminente ou de croyance raisonnable d'une situation dangereuse. Cette divulgation se limite strictement aux renseignements nécessaires<sup>4</sup>. Outre ces exceptions, les différents codes de déontologie en prévoient lorsque la conduite de l'avocat est en jeu, notamment dans le cadre de sa propre défense ou de ses démarches en recouvrement pour honoraires impayés.

Finalement, l'obtention de conseils juridiques visant à faciliter la commission d'un crime ou d'une fraude est exclue du bénéfice du PSP et ne constitue pas une exception<sup>5</sup>. De fait, les informations divulguées grâce au régime d'exception demeurent privilégiées et ne peuvent pas être utilisées à l'encontre du client. Inversement, l'exclusion du bénéfice du PSP les rend utilisables à toute fin, y compris à l'encontre du client.

1. Le Code des professions, L.R.Q., c. C-26, art. 60.4, la Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1, art. 131 et le Code de déontologie des avocats, L.R.Q., c. B-1, r.1, art. 3.6.03.  
2. Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 9.  
3. R. c. McClure, 2001 CSC 14, [2001] 1 R.C.S. 445;  
4. Smith c. Jones, [1999] 1 R.C.S. 455.  
5. R. c. Campbell, [1999] 1 R.C.S. 565.

{ Amina Kherbouche





# « Aucun commentaire! »

version revue et corrigée



**Avis au lecteur :** Ceci constitue une fiction de faits.

**L'objectif :** vous présenter ce qui fait dorénavant partie de la pratique du droit, au grand désarroi de certains et au grand bonheur d'autres. Prêt ou non, l'avocat d'aujourd'hui doit apprivoiser l'univers médiatique et savoir bien s'entourer. Dans ce contexte, l'auteure tient à remercier M<sup>re</sup> Marie-Christine Demers pour son apport au contenu « spécialisé » de ce texte.

*Dring dring*, le téléphone sonne. *Ding ding*, la boîte de courriels se remplit à vue d'œil. *Toc toc toc*, les collègues intrigués s'enquerraient de détails. Que se passe-t-il en cette fin d'après-midi d'hiver qui s'annonçait sans heurts? Le pire vient d'arriver pour un client, une tragédie qui ne laissera personne indifférent et qui fera sans l'ombre d'un doute couler beaucoup d'encre.

Les jours, les semaines, les mois et même les années ont passé depuis ce jour, mais ce, sans pour autant que l'événement soit véritablement chose du passé. Bien au contraire, le procès débutera demain. Alors que toute la concentration du procureur est centrée sur la révision du dossier, les demandes émanant des médias d'information abondent. Comment gérer ce volet de l'affaire?

Avec ou sans la version des parties et de leurs procureurs, les médias traiteront de la nouvelle d'une façon ou d'une autre. C'est pourquoi, afin de préserver la réputation et les intérêts de son client, l'avocat doit aborder rapidement avec lui la question de l'approche médias. Parler aux médias peut avoir des conséquences négatives (le « gagnant » d'un procès ne sera pas nécessairement le « gagnant » dans l'opinion publique), toutefois il peut s'agir d'une saine stratégie à adopter afin que la couverture médiatique

soit plus nuancée et même pour désamorcer les enjeux ainsi que les situations hostiles pour le public.

Le jour 1 de l'audition de la cause vient de se terminer. Toutefois, pour les parties et leurs procureurs qui mettent les pieds en dehors de la salle d'audience, la journée ne semble que commencer. De la zone réservée aux médias du palais de justice retentit « Maître, vos commentaires? ». Ces mots résonnent dans un silence empreint de la cacophonie journalistique.

Si nous étions avant 1987, la réponse à cette question aurait été si simple, car l'avocat était interdit, par son code de déontologie, de tout commentaire direct ou indirect à propos d'une cause pendante. Aujourd'hui, l'avocat doit envisager sa relation avec les médias d'information, dans un esprit de collaboration tout en s'assurant de servir la justice et de soutenir l'autorité des tribunaux.

En gardant ses obligations déontologiques bien gravées en lui, il est socialement acceptable et souhaitable que l'avocat puisse s'adresser aux médias afin de protéger l'intérêt de son client ou encore dans un but pédagogique visant à expliquer les rouages du système de justice au grand public. Il n'est donc pas interdit à l'avocat de faire des déclarations qui reproduisent fidèlement les faits du procès en cours, mais ce, tant qu'elles n'induisent pas la Cour en erreur, ne tentent de l'influencer ou qu'elles soient de nature à nuire à la cause pendante.

La tradition a souvent amené les avocats à se référer rapidement à la règle *sub judice* afin de s'abstenir de commenter publiquement une affaire judiciaire dans un contexte déontologiquement acceptable et même empêcher quiconque de le faire.

Il ne s'agit toutefois pas nécessairement de l'avenue qui protège le mieux les intérêts du client. Un porte-parole de l'organisation et/ou un spécialiste en relations publiques peuvent être une alternative médiatique de choix.

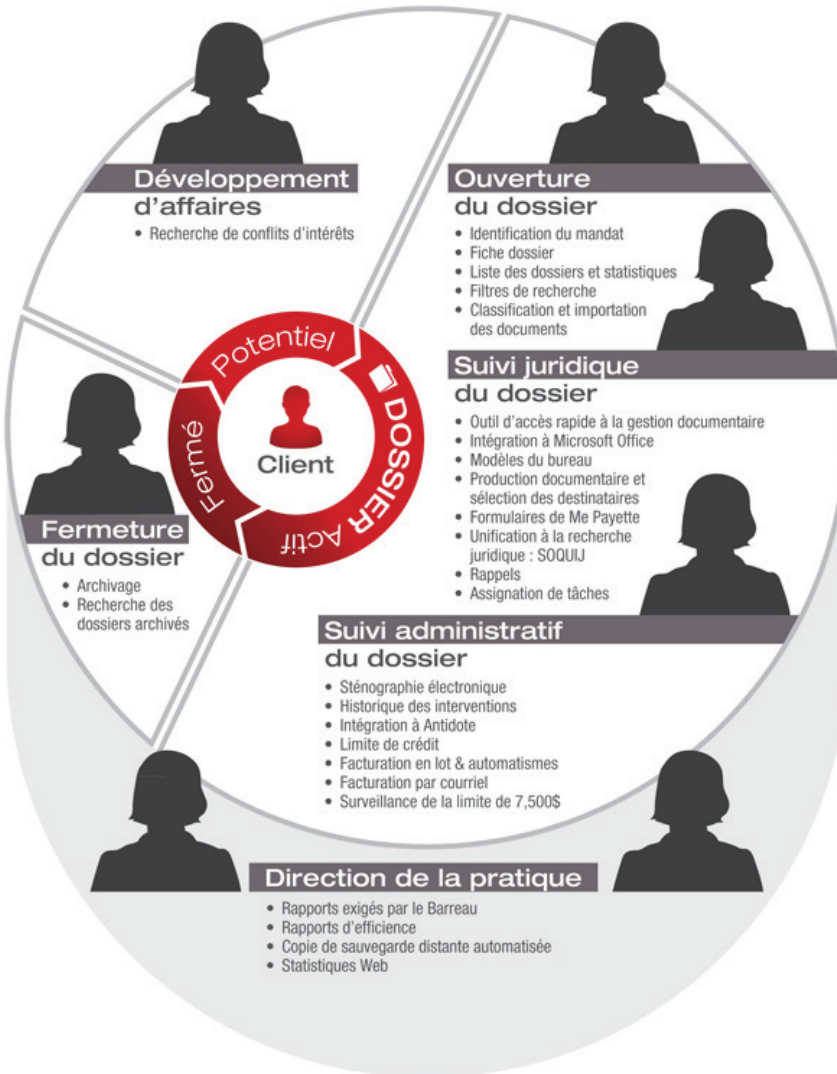
Avant d'ouvrir la bouche et d'en laisser sortir des mots devant micros et caméras, outillez-vous et pensez quelques instants que ce soir, au bulletin de fin de soirée, sur les chaînes de nouvelles en continu, sur la toile, sur les médias sociaux et à la une de tous les quotidiens qui s'impriment encore, cette image de vous et de votre client sera omniprésente et vue à outrance. C'est d'elle que madame et monsieur Tout-le-monde se souviendront.

le « gagnant » d'un procès  
ne sera pas nécessairement  
le « gagnant » dans  
l'opinion publique...



# La Collaboratrice Virtuelle : Votre employée du mois

Les clients de Juris Concept, bénéficient d'une ressource supplémentaire, la Collaboratrice Virtuelle! Chacun de nos logiciels renferme des fonctionnalités intelligentes qui jouent le rôle de collaboratrice pour les avocats et leurs adjointes. C'est-à-dire que la Collaboratrice Virtuelle **effectue des tâches à votre place** ou **agit comme un gardien** sur des éléments essentiels de gestion de votre pratique. La Collaboratrice virtuelle vous rendra de nombreux services et vous fera gagner du temps.



Le graphique ci-contre représente le cycle de vie d'un dossier juridique. L'objectif de Juris Concept est de vous procurer la paix d'esprit concernant la **conformité** aux règlements pertinents du Barreau, la **maîtrise** des informations nécessaires aux prises de décisions et l'**efficacité** dans la réalisation de ses tâches quotidiennes.

C'est avec ces objectifs que la Collaboratrice Virtuelle supportera le travail des avocats et de leurs adjointes en automatisant des tâches, telles que la production des entêtes de lettre, en alertant l'utilisateur lorsqu'un règlement pertinent du Barreau s'applique, ou lorsqu'une situation administrative requiert votre attention. De plus, elle assurera les tâches de copie de sauvegarde et d'archivage des dossiers.

Découvrez le plein potentiel de la Collaboratrice Virtuelle en visitant le :

[www.collaboratricevirtuelle.com](http://www.collaboratricevirtuelle.com)

ou contactez-nous, il nous fera plaisir de vous présenter votre nouvel employé !!!



**JurisÉvolution**

## DU NOUVEAU, DU MEILLEUR

- Classification documentaire
- Unification au CAJ
- Sténographie électronique
- Intégration Outlook
- Copie de sauvegarde
- Recherche universelle

vous facilite encore plus la pratique du droit.

**Juris Concept**  
Solutions de gestion pour avocats

[jurisconcept.ca](http://jurisconcept.ca) • 1 888 692-1050

**PROFITEZ DU PLAN JEUNE BARREAU**



# NUL N'EST CONDAMNÉ À CHERCHER SEUL

Que vous cherchiez un article récemment publié ou encore une loi ancienne, nos recherchistes peuvent dénicher l'aiguille dans une botte de foin.

{ Isabelle Pilon

Directrice  
du réseau de  
bibliothèques, recherche et  
formation au CAIJ

ipilon@caij.qc.ca



## SAVOIR SE FAIRE AIDER

Le *Code de déontologie des avocats* (L.R.Q. c. B-1, r.1) impose, aux articles 3.00.01 et 3.01.01, un devoir de compétence, ainsi qu'une obligation d'obtenir de l'aide lorsque cela est nécessaire. Afin de soutenir les membres du Barreau dans leur pratique, le CAIJ leur offre une gamme de produits et services pour faciliter leurs recherches. Les connaissez-vous?

## DES RESSOURCES À PORTÉE DE MAIN

Dans un souci de démocratisation de l'accès à l'information juridique, le CAIJ met l'expertise de son personnel au profit des avocats. En effet, la suite JuriBistroMD permet non seulement de chercher dans la jurisprudence, la doctrine et la législation, mais elle contient également des ressources juridiques à haute valeur ajoutée : eLOIS et TOPO.

L'outil JuriBistroMD eLOIS couvre présentement 14 lois québécoises et regroupe toute l'information nécessaire pour votre recherche législative. Ainsi, pas besoin d'être un expert en recherche pour trouver les débats parlementaires, de la doctrine ou de la jurisprudence relative à un article de loi. Nos recherchistes ont fait le travail pour vous!

L'outil JuriBistroMD TOPO, quant à lui, contient plus de 4 000 questions juridiques pour lesquelles une recherche a déjà été effectuée. Pourquoi réinventer la roue? Vérifiez d'abord si votre question de droit s'y trouve, et obtenez en un seul clic la législation, la doctrine, et la jurisprudence repérées par nos recherchistes.

## FORMATIONS RECONNUES

Les outils de recherche du CAIJ gagnent en utilité lorsqu'ils sont bien maîtrisés. Pour ce faire, le CAIJ offre régulièrement des formations **sans frais** sur l'utilisation des outils de recherche de la suite JuriBistroMD. Ces formations, reconnues par le Barreau du Québec, sont offertes en bibliothèques ou lors de certains événements.

## AIDE À LA RECHERCHE

Que vous cherchiez un article récemment publié ou encore une loi ancienne, nos recherchistes peuvent dénicher l'aiguille dans une botte de foin. Notre équipe, composée de bibliothécaires, de juristes et de techniciens juridiques, est formée pour vous accompagner dans vos recherches. Elles connaissent de fond en comble les collections papiers et électroniques, n'hésitez pas à faire appel à leur expertise!

## SERVICE DE RECHERCHE

Lorsque vous ne savez plus où donner de la tête, offrez-vous les services personnalisés de recherchistes d'expérience qui feront la recherche à votre place. Nos recherchistes maîtrisent une vingtaine de banques de données et en moins de 24 heures peuvent vous fournir toute la documentation pertinente à votre recherche.

Vous avez besoin d'aide lors de vos recherches de soir ou de fin de semaine? Consultez les capsules d'aide en ligne sur nos outils de recherche.

## LE CAIJ SOUTIENT VOTRE PRATIQUE

Grâce au CAIJ, chaque praticien, où qu'il se trouve, est outillé pour fournir le meilleur service possible à ses clients. Pourquoi vous en priver? [www.caij.qc.ca](http://www.caij.qc.ca)

Pour faire parvenir vos suggestions ou commentaires, écrivez à : [commentaires@caij.qc.ca](mailto:commentaires@caij.qc.ca).



## JEUNES AVOCAT(E)S; PARTEZ GAGNANT EN ÉCONOMISANT!

Des produits exclusifs pour  
les membres de l'AJBM.

**ii** | **médicassurance**

### Assurance invalidité et frais généraux d'entreprise

- Réduction viagère de 25 % sur des primes garanties jusqu'à 65 ans.
- Dispense du paiement des primes pendant 5 mois – exclusif aux avocats en 1<sup>ère</sup> année de pratique.

### Programme d'assurance groupe associatif

- Les garanties les moins dispendieuses pour les membres de votre profession.
- Assurances : médicaments, frais médicaux, voyage et annulation voyage, soins dentaires et vie.

Pour en savoir davantage sur ces produits ou obtenir votre soumission, communiquez avec nous au :  
514.871.1181 - 1.877.371.1181 – [info@medicassurance.ca](mailto:info@medicassurance.ca)



{Anie-claude Paquin

Le droit a été créé par les hommes pour régir la vie en société. Pourtant, les gens ne le comprennent pas toujours bien. Que ce soit les lois qui les gouvernent, les jugements qui les concernent ou les contrats auxquels ils adhèrent, la lourdeur du style juridique empêche bon nombre de Québécois de saisir la portée de ces documents, qui ont pourtant un impact sur leur vie.

# Et si on s'exprimait clairement... en droit?

Et si, pour faire changement, on communiquait pour être compris?

C'est d'ailleurs cette question qu'on m'a posée lors de ma première journée chez Éducaloi, il y a quelques mois. Je venais de faire la rencontre de ma collègue, M<sup>e</sup> Stéphanie Roy, qui rédigeait alors un article sur le langage clair en droit<sup>1</sup>. Cet article, je viens de le lire. Et tout compte fait, il était temps que je le lise.

J'avais d'abord des préjugés. Il est, en effet, facile de présumer que le langage clair est simpliste, vise un public peu éduqué ou qu'il est imprécis juridiquement. Mais j'avais tort.

D'abord, parce que clarifier de la documentation juridique ne date pas d'hier et que plusieurs expériences faites au Québec et ailleurs ont eu des résultats concluants. Et, comme le souligne M<sup>e</sup> Roy, réécrire nos documents-modèles ou nos clauses standards en langage clair est gagnant-gagnant : « le client tout comme le juriste pourront les lire, les comprendre et les analyser plus aisément »<sup>2</sup>. Et avouons-le : un contrat clair et facile à comprendre est plus difficilement contestable devant les tribunaux!

Parlant des tribunaux, je n'ai pas été surprise d'apprendre que même l'honorable Jean-Louis Baudouin trouve parfois « incompréhensibles »<sup>3</sup> certains écrits juridiques, alors que la très honorable Beverly McLachlin constate que le manque de clarté et de concision présent dans certains mémoires empêche parfois les juges de saisir toutes les subtilités juridiques qu'ils contiennent<sup>4</sup>. Avouons qu'il y a là un problème!

## Mais, au fait, qu'est-ce qu'un langage clair en droit?

Le langage clair est avant tout une façon de communiquer pour s'assurer d'être compris. C'est également une marque de respect pour nos clients, en plus d'être aussi une obligation déontologique<sup>5</sup>. Vos clients ont le droit de comprendre les enjeux juridiques qui les concernent. Ils revendiquent, d'ailleurs, de plus en plus ce droit.

« [W]hile there is still space for companies to build competitive advantage through simplicity, it's only a matter of time before plain language becomes a "must have" rather than a differentiator ».

— Rob Gentle, fondateur de Plain Business Writing.

Faisons en sorte que cette prophétie se réalise.

{Stéphanie Roy



1. Stéphanie Roy  
« Le langage clair en droit : pour une profession plus humaine, efficace, crédible et prospère! »  
(2013) 54-4 C de D 975
2. Ibid à la p. 989.
3. Ibid à la p. 986.
4. Ibid à la p. 1005.
5. Code de déontologie des avocats, RRQ 1981, c B-1, r 3, art. 3.03.02.

QUE SOQUIJ  
SOIT AVEC  
TOI

\* SOQUIJ | Intelligence juridique

**Jeune juriste**, joins-toi aux milliers d'utilisateurs satisfaits de nos produits à valeur ajoutée. Si tu es stagiaire ou membre de l'une des associations du Jeune Barreau du Québec et que tu pratiques ta profession seul ou dans un cabinet de moins de six employés, dont un maximum de quatre professionnels du droit, nous te proposons un programme de trois ans qui te permettra de parfaire ton expertise juridique grâce à l'utilisation de nos banques de données, à l'accès à nos Collections et à la réception électronique périodique de nos Express.

Parce que nous reconnaissons ton statut de jeune juriste dans un contexte professionnel particulier, nous voulons te faire bénéficier du programme «SOQUIJ dès aujourd'hui» et d'un tarif spécialement mis en place pour toi afin de te faciliter l'accès aux indispensables outils dont tu as besoin pour rapidement et efficacement aider tes collaborateurs, tes clients et ta carrière.

Avec nous, arme-toi, dès aujourd'hui, de l'intelligence juridique la plus recherchée.

Inscris-toi  
à notre grand concours  
«QUE SOQUIJ SOIT AVEC TOI»

et cours la chance de gagner une somme de 1 000 \$ que tu pourras appliquer à ta cotisation, à l'achat d'une toge ou à une inscription à une formation.

Information sur le programme  
et le concours :  
[soquij.qc.ca/desaujourd'hui](http://soquij.qc.ca/desaujourd'hui)



## AVIS D'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Les membres de l'Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM) sont convoqués à une assemblée extraordinaire qui se tiendra le mercredi 26 février 2014, à compter de 12h, à la Cour d'appel du Québec située au 100 rue Notre-Dame Est, à Montréal (Québec). L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture de l'avis de convocation et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des modifications apportées aux règlements généraux
4. Nomination des auditeurs pour l'exercice 2013-2014
5. Varia
6. Levée de l'assemblée

## AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les membres de l'Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM) sont convoqués à sa prochaine assemblée générale annuelle qui se tiendra le vendredi 30 mai 2014, à compter de 12h30, au Palais des congrès de Montréal situé au 1001, place Jean-Paul-Riopelle, à Montréal. L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture de l'avis de convocation et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle tenue le 10 mai 2013
4. Réception des états financiers pour l'exercice 2013-2014
5. Nomination des auditeurs pour l'exercice 2014-2015
6. Dépôt du rapport annuel de la présidente et des administrateurs
7. Ratification des gestes posés par le Conseil d'administration durant l'exercice 2013-2014
8. Communication du résultat des élections
9. Mot du président élu pour l'exercice 2014-2015
10. Varia
11. Levée de l'assemblée

Les membres de l'Ajbm auront alors l'occasion de poser toute question pertinente à l'égard du rapport des administrateurs, des états financiers ou des affaires de l'Ajbm. Seuls les membres votants ont le droit de soumettre une proposition lors de l'assemblée générale. Le texte de toute proposition d'un membre votant sur un sujet qui n'est pas déjà prévu à l'ordre du jour doit être transmis au secrétaire-trésorier au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

## AVIS D'ÉLECTION

Tout membre, votant ou non, de l'Ajbm peut soumettre sa candidature au poste d'administrateur. Seul un membre votant peut soumettre sa candidature au poste de vice-président. Seul un membre votant ayant déjà siégé au Conseil d'administration pendant un mandat complet peut être candidat au poste de président. En l'absence d'une telle candidature, seul un membre votant peut être candidat au poste de président.

Est membre votant de l'Ajbm, tout avocat assermenté le ou après le 1<sup>er</sup> mai 2004 et dûment inscrit au tableau de l'ordre du Barreau du Québec, section de Montréal. Est membre non votant de l'Ajbm tout membre du Barreau du Québec qui a été assermenté depuis au plus dix ans au 1<sup>er</sup> mai 2004, qui n'est pas membre à la section de Montréal, mais qui remplit les formalités d'adhésion et paye, au 1<sup>er</sup> mai 2014, la cotisation annuelle de l'Ajbm.

Trois scrutins distincts seront tenus : pour le poste de président, pour le poste de vice-président et pour les douze postes d'administrateur. Une personne peut se porter candidate qu'à un seul poste.

Le bulletin de candidature (disponible au [www.ajbm.qc.ca](http://www.ajbm.qc.ca)) dûment complété et signé par le candidat de même que par dix autres membres votants de l'Ajbm doit être transmis à l'attention du président d'élection au plus tard 21 jours avant l'assemblée générale annuelle, soit le 9 mai 2014, 17h, aux coordonnées suivantes :

**445, boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03  
Montréal (Québec) H2Y 3T8  
Téléphone : 514 954-3450 Télécopieur : 514 954-3496**

À compter du 12 mai 2014, sera affichée sur le site Internet de l'Ajbm la liste des candidats si le nombre de candidatures valides reçues excède le nombre de postes à combler, ou des élus par acclamation, selon le cas, aux douze postes d'administrateur, à la vice-présidence et à la présidence de l'Ajbm.

Dans le premier cas, l'élection aura lieu par vote électronique, en utilisant un système sécuritaire et confidentiel géré par un tiers qui aura été choisi par le Conseil d'administration.

Seuls les membres votants en règle de l'Ajbm au plus tard à l'heure de clôture de scrutin auront droit de vote lors de l'élection.

**AVIS DONNÉS À  
MONTREAL (QUÉBEC),  
CE 5 FÉVRIER 2014**

**M<sup>e</sup> Philippe-André Tessier**  
Président d'élection

**M<sup>e</sup> Caroline Larouche**  
Secrétaire-Trésorière

*On n'a jamais une deuxième chance de faire une bonne première impression.*

Cette expression connue aurait également une racine scientifique dans le phénomène de la mémoire implicite émotionnelle qui résume une rencontre entre deux individus par les émotions globales ressenties et plus particulièrement celles reléguées au second plan. Face à ce constat, on peut s'en remettre à l'adage voulant que la mémoire est une faculté qui oublie ou maximiser nos chances en s'éduquant sur l'étiquette et l'art du savoir-vivre.

Plusieurs cours en ligne et en entreprise sont offerts aux personnes désirant approfondir, consolider ou mettre à jour leurs connaissances sur l'étiquette et la bienséance. Danielle Roberge, diplômée de l'École internationale d'étiquette et de protocole et webmestre du site [parlonsetiquette.com](http://parlonsetiquette.com), offre depuis une dizaine d'années des cours sur l'étiquette pour le compte d'entreprises variées, dont la Sûreté du Québec, la Financière Liberté 55 et la Chambre immobilière de Québec. Ces formations, d'une durée variant de 4 à 8 heures, s'articulent autour de thématiques répondant aux besoins spécifiques des élèves et des employeurs. Sont notamment offertes des consultations sur l'art de la table, l'art de festoyer avec classe, l'étiquette en affaires avec accent sur certaines questions actuelles, dont l'usage du téléphone portable. Ces formations comportent non seulement un volet théorique, mais aussi pratique permettant ainsi aux élèves de recréer certaines situations où l'étiquette est mise à rude épreuve. Au terme de l'exercice, les élèves recevront un cahier de formation. Nancy Kosik, vérificatrice financière de formation et fondatrice de l'Academy of International Protocol and Etiquette, offre en anglais le même type de formation en plus de proposer des cours conçus pour les adolescents. Finalement, si vous comptez les HEC Montréal comme *alma mater*, vous serez heureux d'apprendre que le service de gestion de carrière offre l'atelier *L'étiquette en affaires, comment faire bonne impression*. Sur la prémisse que l'apparence visuelle et l'étiquette sont intimement liées et méritent d'être approfondies, cette formation vise à mieux comprendre l'impact et le message que nous transmettons, consciemment ou non, via notre tenue vestimentaire et nos manières. L'art de la présentation et l'art de dîner d'affaires est revu, dont les différences entre la méthode continentale et américaine de cet art.

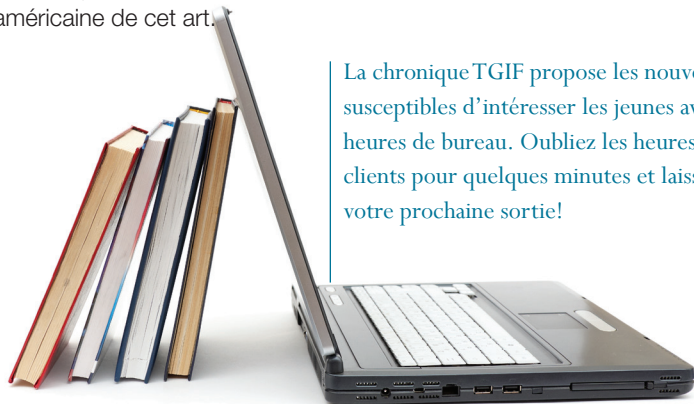
# Et si ces cours étaient reconnus par la formation continue?

Par Luana Ann Church

Si le temps manque, mais que l'intérêt quant à l'apprentissage de l'étiquette et la bienséance est marqué, plusieurs livres et webinaires sont également offerts, permettant ainsi de bénéficier d'une plus grande flexibilité dans la gestion de l'emploi du temps, voire dans le confort de son foyer. Le site Internet [www.webinaireformation.com](http://www.webinaireformation.com) propose des webinaires sur divers sujets, dont l'art de la table en plus de livres numériques, dont le *Code vestimentaire pour cabinets d'avocats*. Finalement, la référence sur la question de l'étiquette,

savamment intitulée *Le protocole* et écrite par Louis Dussault en 2003, a finalement été rééditée en 2009 aux Presses de l'Université du Québec et est en vente en format livre numérique au coût de 15,99 \$. Toujours offert sous format numérique, le livre *L'étiquette en affaires* de Ginette Salvas, fondatrice de l'École internationale d'étiquette et de protocole, est également en vente, notamment sur les sites transactionnels des grandes librairies du Québec au coût de 14,95 \$. Finalement, plusieurs blogues dédiés à la question peuvent s'avérer être une façon ludique et différente de se sensibiliser à la question et prendre conscience de ses mauvais plis. Entre autres, le blogue de Fabrice Jobard, [www.protocole.info](http://www.protocole.info), comporte une section intitulée « liens protocole » fort étoffée et variée, notamment quant à la variété d'hyperliens faisant référence à la notion d'étiquette selon les états analysés (Chine, Nigéria, Afrique du Sud, Liban et plus). Finalement, sur une note plus légère, le site fort léché de François Darbonneau, *Savoir-vivre ou mourir* – le site officiel du dandysme et du savoir-vivre masculin, décline les règles du savoir-vivre dandy en codes précis applicables à cinq sphères très importantes pour tout dandy qui se respecte : savoir-vivre, savoir-manger, savoir-sortir, savoir-s'habiller et savoirs-mondain. Un must pour tout dandy en devenir ou... hipster : [francois.darbonneau.free.fr](http://francois.darbonneau.free.fr).

La chronique TGIF propose les nouvelles tendances urbaines susceptibles d'intéresser les jeunes avocats en dehors des heures de bureau. Oubliez les heures facturables et les dossiers clients pour quelques minutes et laissez-vous inspirer pour votre prochaine sortie!



{Luana Ann Church





# Saviez-vous que?

## La mondialisation nous rapproche. La planète se rétrécit.

En 2014, on pourrait penser qu'il existe plus de ressemblances que de différences entre les Québécois et les Sibériens, surtout en plein milieu de l'hiver! Mais détrompez-vous, les coutumes et marques de respect régionales ne sont pas prêtes de disparaître. Petit tour des règles de bienséance parfois cocasses, parfois surprenantes, sur la planète bleue.

En Mongolie, la yourte est un lieu rempli de symbolisme, car les Mongols la voient comme une représentation à petite échelle du monde. Il est important de ne pas marcher sur le seuil de l'entrée de la yourte. Une fois à l'intérieur, il est impoli de tendre ses pieds en direction de quelqu'un ou en direction du poêle central.

Le plus simple est donc de s'asseoir en tailleur ou de garder les jambes repliées sous soi. Il faut aussi absolument éviter de jeter des débris dans le poêle central sous peine d'offenser les esprits. En effet, le poêle est le cœur de la yourte : le premier item à être installé lors de l'établissement d'un nouveau campement et un objet sacré qui établit le lien avec les ancêtres.

La modestie n'est pas la force des Nord-Américains, mais si vous démontrez un tant soit peu de modestie, cela sera fort apprécié dans de nombreux pays asiatiques, en Chine notamment. La modestie est en effet l'une des vertus prônées par le confucianisme. Un exemple typique de modestie à la chinoise se déroule lorsque vous êtes reçus chez votre hôte. Celui-ci s'excusera abondamment de la petite quantité de nourriture préparée, quand en fait, il est évident que vous allez vous empiffrer devant une telle montagne de victuailles!

**Au Japon**, les règles de bonnes manières à table pourraient aisément remplir plusieurs volumes d'encyclopédies! L'usage des baguettes fait d'ailleurs l'objet de plusieurs règles spécifiques. Ainsi, il ne faut surtout pas les planter dans la nourriture et en particulier dans le riz – c'est un rituel réservé aux enterrements lorsque le riz est déposé sur l'autel. Il faut aussi éviter de passer de la nourriture d'une paire de baguettes à l'autre – un mouvement qui fait également référence à un rituel funéraire, cette fois la tradition de déposer les os incinérés des défunts à l'aide des baguettes dans l'urne funéraire.

Les plats à partager sont très fréquents partout dans le monde, et si nous sommes surtout habitués à les retrouver sous forme de tapas ou de petits plats, dans de nombreux pays ce sera le contraire : un large plat à partager, souvent sans l'aide d'ustensiles. C'est le cas de l'Éthiopie, où l'usage de plats pour chaque personne à table est considéré comme un gaspillage et les repas sont servis dans un plat central sur un pain qui ressemble à une crêpe et que l'on nomme *injera*. Des morceaux d'*injera* supplémentaires, que l'on peut couper à la main à sa convenance, aideront toutefois à manger les plats partagés.

Au Cambodge et dans plusieurs autres pays d'Asie du Sud-Est, il vaut mieux ne pas toucher la tête d'une personne, même celle des jeunes enfants; la tête étant considérée comme la partie la plus sacrée du corps et le siège de l'âme. Les pieds, quant à eux, sont la partie la plus basse du corps et il est malvenu de pointer la plante de ses pieds ou pousser des objets avec ses pieds vers quelqu'un. Autre règle de respect incontournable, puisque les moines bouddhistes ne doivent pas toucher ou être touchés par une femme, si une femme souhaite faire une offrande à un moine, l'objet devra être placé à la portée de la main du moine ou encore dans la pièce de tissu désignée à cette fin.

{Camille Paulus



FÉVRIER 2014

MARS 2014

BIENTÔT  
À  
L’AFFICHE

**12** DÎNER-CONFÉRENCE AJBM-CAIJ  
« *An Introduction to Derivative Products* »  
Conférencier : M<sup>e</sup> François Gilbert, Stikeman Elliott  
Lieu : Cour d’appel du Québec à Montréal  
100, rue Notre-Dame Est  
Heure : 12h 15

**19** SOUPER À LA MAISON DU PÈRE  
Lieu : À la Maison du Père  
550 boul. René-Lévesque Est  
Heure : 18h

**26** DÎNER-CONFÉRENCE AJBM-CAIJ  
« *Litigation Techniques: Cross-Examination* »  
Conférencier : M<sup>e</sup> Simon Potter,  
McCarthy Tétrault  
Lieu : Cour d’appel du Québec à Montréal  
100, rue Notre-Dame Est  
Heure : 12h 15

**12** DÎNER-CONFÉRENCE AJBM-CAIJ  
« *Faillite ou difficultés financières, Impact sur  
l’individu et le rôle de l’avocat.* »  
Conférencier : M<sup>e</sup> Chantal Flamand, Régistrare de  
faillite de Montréal  
Lieu : Cour d’appel du Québec à Montréal  
100, rue Notre-Dame Est  
Heure : 12h 15

**26** DÎNER-CONFÉRENCE AJBM-CAIJ  
« *Meilleures pratiques en recherche juridique* »  
Conférencier : M<sup>e</sup> Catherine Jenner, Stikeman Elliott  
et M<sup>e</sup> Anne-Marie Lizotte, Osler  
Lieu : Cour d’appel du Québec à Montréal  
100, rue Notre-Dame Est  
Heure : 12h 15

**21** CONFÉRENCE : STRATÉGIE DE GESTION  
ET DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL  
Lieu : à venir  
Heure : 9h à 17h

**31** CONFÉRENCE LEGAL.IT 2014  
Lieu : Centre des sciences de Montréal  
333, rue de la Commune Ouest  
Heure : dès 8h



**WWW.CAIJ.QC.CA**

**LA VOIE EST SIMPLE.  
AGRÉABLE. RAPIDE.  
SANS PÉAGE.**

Grâce au CAIJ, les **membres du Barreau du Québec** et de la **Magistrature** bénéficient d’un réseau de plus de 40 bibliothèques de droit réparties dans les palais de justice de la province, d’**outils de recherche en ligne** (la suite JuriBistro<sup>MD</sup> : UNIK, eLOIS, eDOCTRINE, TOPO et BIBLIO) et d’un service de recherche et de formation. Le CAIJ se consacre à **réduire le temps, les efforts et les coûts de recherche** associés à l’exercice du droit.

**92% DE SATISFACTION<sup>1</sup>**  
<sup>1</sup>Sondage, réalisé en février 2011 avec la firme Zins Beauchesne et associés.

**CAIJ**